



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2017-038

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

# Sommaire

## **DDT 79**

79-2017-03-15-001 - Décision portant intérim du chef de la Mission Circulation, Sécurité  
Routière et Gestion de Crise (1 page) Page 3

## **Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2017-03-09-004 - arrêté autorisant une manifestation sportive pendant la durée du salon  
de la moto 32ème puce motos du 18 au 19 mars 2017 à Niort (6 pages) Page 5

79-2017-03-14-001 - arrêté course cycliste 18 mars Saint Laurs (4 pages) Page 12

DDT 79

79-2017-03-15-001

Décision portant intérim du chef de la Mission Circulation,  
Sécurité Routière et Gestion de Crise

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Secrétariat Général

Dossier suivi par :

Christelle Charles

Tél. : 05.49.06.88.01

[christelle.charles@deux-sevres.gouv.fr](mailto:christelle.charles@deux-sevres.gouv.fr)

**Le Directeur départemental des territoires  
Décision portant intérim du  
chef de la Mission Circulation, Sécurité Routière et Gestion de Crise**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant Monsieur Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 24 novembre 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Frédéric Hennequin, Directeur Départemental adjoint, assurera l'intérim du chef de la Mission Circulation, Sécurité Routière et Gestion de Crise à compter du 17 mars 2017.

**Article 2 :**

Monsieur Jean-François Fournier, adjoint à l'Éducation Routière, assurera l'intérim du chef de l'unité Éducation Routière, à compter du 17 mars 2017.

**Article 3 :**

Monsieur Frédéric Hennequin et Monsieur Jean-François Fournier disposeront à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées respectivement au chef de la Mission Circulation, Sécurité Routière et Gestion de Crise et au chef de l'unité Éducation Routière par le Directeur départemental.

**Article 4 Exécution :**

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 15 mars 2017

Le Directeur départemental,  
Signé  
Alain Jacobsoone

***Copie : Bureau Ressources Humaines/Formation***

# Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-03-09-004

arrêté autorisant une manifestation sportive pendant la  
durée du salon de la moto 32ème puce motos du 18 au 19  
mars 2017 à Niort

*manifestation sportive pendant salon puce motos Niort du 18 au 19 mars 2017*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de l'administration générale

Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET

☎ : 05.49.08.69.17

☎ : 05.49.08.69.02

Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une manifestation sportive les 18 et 19 mars 2017

pendant la durée du salon de la moto « 32ème Puce Motos » à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 décembre 2016 par Mme Isabel ARAUJO Présidente de l'association « Moto Club Pirate Les Pucerons », afin d'organiser une manifestation sportive sur un circuit provisoire les 18 et 19 mars 2017, pendant la tenue du salon de la moto dénommée « 32ème Puce Motos » au Parc des Expositions de Noron à Niort ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite en date du 7 mars 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les spectacles d'exhibitions motos sur circuit provisoire, exécutés par M. Guillaume GGLEYO de Limetz Villez (78) pendant la tenue du salon de la moto dénommée « 32ème Puce Motos » au Parc des Expositions de Noron à Niort, sont autorisés, ils se dérouleront de la façon suivante :

- le samedi 18 mars de 15 heures à 17 heures pour un maximum de deux représentations,
- le dimanche 19 mars, à 11 heures pour la première représentation et de 14 heures 30 à 16 heures 30 pour les suivantes et dans la limite de trois représentations ,

et cela conformément à la demande présentée le 14 décembre 2016 par Mme Isabel ARAUJO et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2.** Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.M., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- l'aire d'évolution devra être installée conformément au plan joint au dossier et devra respecter les prescriptions énoncées lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière,
- aucun public ne pourra accéder à l'aire d'évolution, des membres de l'organisation interdiront son accès ,
- l'accès des secours devra être accessible en permanence, il est nécessaire de prévoir une personne pour guider les secours en cas de besoin,
- pendant toute la durée de la manifestation, l'ensemble des moyens de secours sera présent sur site.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'annexe III-24 du Code du Sport joint au présent arrêté.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter les organisateurs Mme Isabel ARAUJO au 06-20-34-04-40 ou M. Didier MICHAUD au 06-88-84-05-37 ainsi que le responsable de sécurité M. Yves-Marie ROBERT au 06-87-50-89-74 ainsi que le responsable des commissaires de piste M François DONY au 06-50-44-51-60.

**ARTICLE 3. :** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

**ARTICLE 4 .** Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de police via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

**ARTICLE 5.** La manifestation ne pourra débuter que lorsque M. Yves-Marie ROBERT ou M. François DONY (directeur de course) aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

**ARTICLE 6.** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 7.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Niort, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisatrice Mme Isabel ARAUJO pour notification.

NIORT, le 9 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Didier DORÉ



## **Annexe III-24**

### **LES ÉPREUVES D'ACROBATIE AVEC MOTOCYCLES (art. A331-22 et A331-23)**

Définition : Manifestations présentant des acrobaties sur des motocycles.

#### **Règles relatives au circuit ou parcours**

La longueur et la nature du sol de la piste sont libres. La largeur minimale de celle-ci est de 4 mètres,

#### **Règles relatives aux engins utilisés**

Motos solo et quads :

# les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés ;

# en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) ne doit pas être franchie. Règles relatives aux concurrents ou participants

#### **Règles relatives aux concurrents ou participants**

Aptitude médicale :

# les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques ;

Aptitude à la conduite :

# les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ; Equipements personnels de sécurité :

# les participants doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

#### **Règles relatives à l'encadrement**

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant.

Médical :

# une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

#### **Dispositions relatives à la protection du public**

La protection du public sera assurée par :

# un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, ou

# un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, ou

# l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

## **Dispositions diverses**

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

18 et 19 mars 2017

32ème PUCE MOTOS

## ATTESTATION

Monsieur Yves-Marie ROBERT ou Monsieur François DONY, directeur de course atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à            le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**  
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale  
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9  
par Fax au : **05.49.08.69-02** ou par messagerie à **pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-03-14-001

arrêté course cycliste 18 mars Saint Laurs

*course cycliste Saint-Laurs 18 mars 2017*

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr)

Arrêté autorisant une course cycliste  
à Saint-Laurs le 18 mars 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de Saint-Maixent de Beugné, Ardin, Coulonges sur l'Autize et Saint-Laurs, portant modification de la circulation dans le sens opposé à la manifestation sportive et déviation dans le sens de la manifestation sportive sur les routes départementales D129, D25 et D77 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 19 janvier 2017 par M. BONNAUD, Président de l'association « Vélo Club du Pays de la Chataigneraie », afin d'organiser une course cycliste le 18 mars 2017 dénommée « Le grand prix de Saint-Laurs » au départ de Saint-Laurs ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La course cycliste dénommée « Le grand prix de Saint-Laurs » est autorisée le samedi 18 mars 2017 au départ de Saint-Laurs de 11 heures à 19 heures 30, conformément à la demande présentée par M. BONNAUD et à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement les directives de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les maires des communes de Saint-Maixent de Beugné, Ardin, Coulonges sur l'Autize et Saint-Laurs.

**Article 3** : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

**Article 4** : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

**Article 5** : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en

possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les

usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.

**Article 6** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

**Le marquage de chaussées par les tiers** : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 200.

**Article 7** : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

**Article 9.** Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

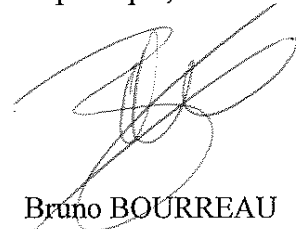
**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Saint-Maixent de Beigné, Ardin, Coulonges sur l'Autize et Saint-Laurs, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, et à l'organisateur M. BONNAUD pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 14 mars 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché principal, Chef de bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bourreau', written over a faint, illegible stamp or watermark.

Bruno BOURREAU